



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CONF.26/SR.22  
15 septembre 1958  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA VINGT-DEUXIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,  
le lundi 9 juin 1958, à 12 heures.

SOMMAIRE

- Examen des autres mesures que l'on pourrait prendre pour faire de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé (E/CONF.26/4 et E/CONF.26/6; E/CONF.26/L.60) (suite)

Président : M. SCHURMANN Pays-Bas  
Secrétaire exécutif : M. SCHACHTER

EXAMEN DES AUTRES MESURES QUE L'ON POURRAIT PRENDRE POUR FAIRE DE L'ARBITRAGE UN MODE DE REGLEMENT PLUS EFFICACE DES LITIGES DE DROIT PRIVE (E/CONF.26/4 et 26/5; E/CONF.26/L.60) (suite)

Le PRESIDENT invite la Conférence à examiner le rapport du Comité des autres mesures (E/CONF.26/L.60) et, plus particulièrement, le projet de recommandation contenu dans l'annexe audit rapport. Le Comité désirerait que ce projet de recommandation, s'il est adopté par la Conférence, soit inséré dans l'Acte final de la Conférence et ne fasse pas partie de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

M. SULLIVAN (Etats-Unis d'Amérique), parlant au nom du Rapporteur du Comité des autres mesures, dit que le Comité a élaboré son projet de recommandation après avoir examiné attentivement la note du Secrétaire général (E/CONF.26/6) qui contient une étude et une analyse extrêmement utiles des autres mesures que l'on pourrait prendre pour faire de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé. La recommandation traduit les vues du Comité sur l'importance et l'urgence relatives des différentes mesures examinées dans la note du Secrétaire général. Le Comité a estimé qu'il était souhaitable d'approfondir l'étude de ces mesures. Le projet de recommandation qu'il a préparé est destiné, en cas d'adoption, à constituer une recommandation à l'Organisation des Nations Unies. On n'a nullement cherché à préciser la méthode à suivre pour procéder à l'étude ultérieure. En conséquence, les Nations Unies et leurs organes jouiront d'une très grande liberté d'action en la matière. Ainsi que l'a dit le Président, la recommandation devrait faire partie de l'Acte final de la Conférence.

M. MALOLES (Philippines) propose de supprimer tout le premier paragraphe du dispositif du projet de recommandation. Ce sont les recommandations énoncées dans les trois derniers paragraphes du dispositif qui intéressent surtout la Conférence.

Par 27 voix contre une, avec 5 abstentions, la proposition est rejetée.

M. KORAL (Turquie) et M. KANAKARATNE (Ceylan) appuient le projet de recommandation et expriment l'espoir qu'il sera adopté par la Conférence.

M. HERMENT (Belgique) est déçu par le projet de recommandation dans lequel on ne fait que souhaiter que l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de ses organes compétents, prenne les dispositions qu'elle jugera bon pour encourager l'étude ultérieure des mesures que l'on pourrait prendre pour faire de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé. Ce n'est pas là une recommandation constructive et l'on attend davantage de la Conférence.

Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du préambule du projet de recommandation.

Le préambule est adopté à l'unanimité.

M. MAURTUA (Pérou) constate qu'à l'alinéa 1 du premier paragraphe du dispositif, il est rendu hommage à la Commission économique pour l'Europe pour sa contribution au progrès de l'arbitrage commercial. En Amérique latine, où le concept de l'arbitrage en tant que mode de règlement des litiges de droit privé est profondément enraciné, des travaux fort utiles ont été effectués par le Conseil interaméricain de juristes de l'Organisation des Etats américains. La Conférence devrait reconnaître comme il se doit la contribution que le Conseil a apportée dans ce domaine. M. Maurtua propose en conséquence d'insérer les mots "le Conseil interaméricain de juristes de l'Organisation des Etats américains" après les mots "la Commission économique pour l'Europe".

M. PEARSON (Royaume-Uni) propose de ne pas désigner nommément des organismes dans le texte du projet de recommandation, mais de le faire dans des notes de bas de page relatives aux alinéas 1 et 5.

M. MAURTUA (Pérou) accepte la proposition du représentant du Royaume-Uni. Par 24 voix contre 6, avec 10 abstentions, la proposition du Royaume-Uni est adoptée.

Le PRESIDENT pense que la meilleure solution serait de charger le Secrétariat de rédiger une note unique qui s'appliquerait aux deux alinéas en question.

M. MATTEUCCI (Italie) fait observer que l'alinéa 1 du premier paragraphe du dispositif vise la diffusion de renseignements sur l'arbitrage, domaine dans lequel la Commission économique pour l'Europe a effectué d'importants travaux, tandis que l'alinéa 5 traite tout particulièrement de la nécessité d'uniformiser davantage les lois nationales relatives à l'arbitrage, domaine dans lequel l'Institut international pour l'unification du droit privé et le Conseil inter-américain de juristes ont fourni une contribution plus importante que celle de toute autre organisation. Par conséquent, la Commission économique pour l'Europe devrait être mentionnée dans une note de bas de page concernant l'alinéa 1 et les deux autres organisations intergouvernementales dans une note relative à l'alinéa 5.

M. BAKITOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) est du même avis. La Commission économique pour l'Europe, en tant qu'organe des Nations Unies, ne devrait pas être mentionnée sur le même plan que d'autres organisations.

M. MAURTUA (Pérou) s'oppose à la proposition tendant à insérer des notes de bas de page séparées. Le Conseil interaméricain de juristes est un organe permanent de l'Organisation des Etats américains, qui a des liens avec l'Organisation des Nations Unies en vertu des dispositions de la Charte relatives aux organisations régionales. De plus, le Conseil a effectué des travaux dans tous les domaines d'activité mentionnés aux cinq alinéas du premier paragraphe du dispositif.

M. KANAKARATNE (Ceylan) se demande s'il est réellement nécessaire de mentionner nommément les trois organisations. Plusieurs autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ayant des liens avec les Nations Unies ont effectué d'importantes contributions dans le domaine de l'arbitrage. Il serait vraiment injuste de les omettre si l'on mentionne certaines d'entre elles. Il doit suffire de rendre hommage en termes généraux à toutes les organisations; cela éviterait un débat sur les mérites de chaque organisation.

M. BAKITOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. SANDERS (Pays-Bas) partagent les vues du représentant de Ceylan.

M. MATTEUCCI (Italie) n'insiste pas pour que l'on mentionne nommément des organisations, mais il estime qu'il faudrait le faire par courtoisie pour celles qui ont accompli plus que les autres dans les domaines d'activité dont il est question aux différents alinéas du premier paragraphe du dispositif.

M. MAURTUA (Pérou) fait observer que l'alinéa 2 souligne la nécessité d'éviter tout double emploi. C'est là une raison de plus pour mentionner les trois organisations en question, qui travaillent dans des secteurs différents.

M. KORAL (Turquie), M. URQUIA (Salvador) et M. ILLUECA (Panama) signalent qu'aux termes du règlement intérieur, la proposition du représentant de Ceylan ne peut pas être examinée tant que la Conférence n'est pas revenue sur la décision qu'elle vient de prendre au sujet de la mention des trois organisations dans une note de bas de page.

M. KANAKARATNE (Ceylan) précise qu'il n'a pas fait de proposition formelle. Il se réserve toutefois le droit de proposer que d'autres organisations soient mentionnées.

Le PRESIDENT suggère de charger le Secrétariat de préparer une note de bas de page mentionnant les trois organisations ainsi que toute autre organisation qu'il jugerait utile de désigner. Le Secrétariat pourra se fonder sur le rapport d'ensemble du Secrétaire général (E/CONF.26/4).

M. GOURIMOVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) fait observer que les délégations ne connaissent pas les travaux de certaines organisations aussi bien que ceux de la Commission économique pour l'Europe, de sorte qu'il leur serait difficile de décider quelles organisations devraient être mentionnées et quelles autres ne devraient pas l'être. C'est ainsi qu'il ne pense pas que toutes les délégations soient aussi au courant que la sienne de l'excellent travail accompli dans le domaine de l'arbitrage par l'Institut de droit de l'Académie des sciences de l'Union soviétique. La suggestion du Président lui semble donc devoir soulever certaines difficultés dans la pratique, surtout si le Secrétariat décide de faire figurer des organismes aussi discutables que le Conseil de l'Europe.

M. URQUIA (Salvador) propose de mettre aux voix la suggestion du Président. Par 13 voix contre 11, avec 10 abstentions, cette suggestion est rejetée.

M. GEORGIEV (Bulgarie) et M. GOURINOVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) font observer que s'il est vrai que la Conférence a décidé d'insérer une note de bas de page dans la recommandation, elle devra néanmoins voter sur le texte que le Secrétariat est chargé de préparer pour ladite note, puisque celle-ci est destinée à faire partie intégrante de la recommandation.

Le PRESIDENT annonce qu'un projet de texte pour ladite note sera soumis à la Conférence à la séance de l'après-midi.

La séance est levée à 13 h. 15.